

**PROCES VERBAL**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 21 MARS 2026**

**Nombre de Conseillers**

*En exercice* : 15

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 10 heures et 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :**

BAZINET Bernard	<b>Présent</b>	FURGAUT Antoine	<b>Présent</b>	MATHIS Franck	<b>Présent</b>
CHABOT-LALAY Patricia	<b>Présente</b>	GRASSET Cécile	<b>Présente</b>	MERLE Yannick	<b>Présente</b>
COLLOT Didier	<b>Présent</b>	LABOURET Alexis	<b>Présent</b>	PIALHOUX Laurent	<b>Présent</b>
DABOUSSI Margot	<b>Présente</b>	MARENDA Vincent	<b>Présent</b>	PINEL Catherine	<i>Absente</i>
FUENTES Marie-Claude	<b>Présente</b>	MARQUILLIE Catherine	<b>Présente</b>	VIGNERON Sébastien	<b>Présent</b>

**ABSENT(E)(S) EXCUSE(S)**: Catherine PINEL (procuration donnée à Mme Margot DABOUSSI)

**ABSENT(E)(S)**:

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Antoine FURGAUT

**ORDRE DU JOUR**

**Election du Maire**

Le 21 mars 2026 à 10 heures et 30 minutes,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Catherine MARQUILLIE la plus âgée des membres du conseil.

Mme Catherine PINEL a donné pouvoir à Mme Margot DABOUSSI pour voter en son nom.

M. Antoine FURGAUT a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

-M. Bernard BAZINET avec 14 voix (quatorze voix)

M. Bernard BAZINET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

### **2026-08 Détermination du nombre d'adjoints au maire**

M. le Maire expose que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal des membres élus.

Ce pourcentage donne pour la commune dont le nombre d'élus au conseil municipal est de 15 et dont la strate est comprise entre 500 et 1499 habitants un effectif maximum de quatre adjoints.

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

**Considérant** que le conseil municipal compte 15 membres.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents la création de 4 (quatre) postes d'adjoints.

## **Election des adjoints au maire**

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Vu** le dépôt de la liste d'adjoints conduite par Monsieur Laurent PIALHOUX

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste de M. Laurent PIALHOUX : 14 voix (quatorze voix)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Laurent PIALHOUX.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- M. Laurent PIALHOUX, 1er adjoint
- Mme Catherine MARQUILLIE, 2ème adjointe
- M. Sébastien VIGNERON, 3ème adjoint
- Mme Marie-Claude FUENTES, 4ème adjointe

## **2026-09 Détermination du nombre de conseillers délégués**

Le maire expose qu'en vertu de l'article L 21-22-18 du code général des collectivités territoriales, il « est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Il propose par conséquent la création de quatre postes de conseillers municipaux délégués qui seront désignés par arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents la création de quatre postes de conseillers délégués sous la responsabilité et la surveillance du Maire, sans qu'il ne soit dessaisi de sa compétence dans le (s) domaine(s) délégué(s) et en collaboration transversale avec les adjoints délégués.

## **Lecture de la Charte de l' élu local**

Monsieur le Maire expose que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, (...).

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

Le Maire donne lecture de ces articles ainsi que des conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT) et en remet un exemplaire à chacun de ses membres.

### **CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

#### **Article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

*Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### **Article L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.  
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

## **2026-10 Vote des taux des indemnités de fonction du maire et des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;  
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;  
Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités

de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 9,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 9,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 9,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 9,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ci-dessous.**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Population totale de la commune d'Augignac au 1er janvier 2026 selon les chiffres communiqués par l'Insee : **839 habitants**

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Strate population totale		de 500 à 999 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel brut par élu	Total mensuel par fonction
<b>MAIRE</b>	1	44,30%	1 820,96 €	1 820,96 €
<b>ADJOINTS</b>	4	11,77%	483,81 €	1 935,23 €
			<b>Total max autorisé</b>	<b>3 756,19 €</b>

#### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel brut	Total mensuel par fonction
<b>MAIRE</b>	1	32,00%	1 315,37 €	1 315,37 €

Adjoints :

Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel brut par adjoint	Total mensuel par fonction
<b>ADJOINT</b>	4	9,50%	390,50 €	1 562,00 €

## **2026-11 Ordre du tableau et représentation au conseil communautaire**

Tous les conseillers municipaux sont désormais élus au scrutin de liste paritaire.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé (art. L 2121-1 du CGCT) :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Par conséquent, en présence d'une seule liste :

- les conseillers sont classés par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;

<b>MME / M.</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>NOM</b>	<b>DATE NAISSANCE</b>	<b>FONCTION</b> Maire, 1 <sup>er</sup> . 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , ... adjoint, conseiller municipal
<b>M</b>	<b>Bernard</b>	<b>BAZINET</b>	<b>16/07/1961</b>	<b>MAIRE</b>
M	Laurent	PIALHOUX	23/03/1973	1er adjoint
Mme	Catherine	MARQUILLIE	22/07/1955	2ème adjointe
M	Sébastien	VIGNERON	11/02/1991	3ème adjoint
Mme	Marie-Claude	FUENTES	25/08/1959	4ème adjointe
M	Didier	COLLOT	26/09/1955	conseiller municipal
Mme	Catherine	PINEL	26/11/1955	conseillère municipale
Mme	Yannick	MERLE	31/03/1966	conseillère municipale
Mme	Cécile	GRASSET	13/06/1971	conseillère municipale
M	Franck	MATHIS	24/04/1973	conseiller municipal
Mme	Patricia	CHABOT-LALAY	10/05/1973	conseillère municipale
M	Vincent	MARENDA	28/04/1982	conseiller municipal
M	Alexis	LABOURET	26/10/1989	conseiller municipal
Mme	Margot	DABOUSSI	19/10/1990	conseillère municipale
M	Antoine	FURGAUT	01/04/1993	conseiller municipal

➤ **Dispositions spécifiques pour les communes de moins de 1 000 habitants**

- Désignation des conseillers communautaires :

Les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des communautés de communes, d'agglomération, urbaines ou des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (art. L 273-11 du code électoral)

Ainsi, le Maire Monsieur Bernard Bazinet et Monsieur Laurent Pialhoux 1er adjoint sont désignés conseillers communautaires.

En cas de démission le ou les adjoints suivants seront nommés et le cas échéant les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau

Tous les élus présents membres du conseil municipal, prennent acte de l'ordre du tableau et des élus chargés de la représentation de la commune au conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

**2026-12 Délégations du conseil municipal consenties au Maire.**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (250 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces affaires.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces affaires.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces affaires.
4. De passer les contrats d'assurance et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces affaires.
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces affaires.

6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces affaires.
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces affaires.
8. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces affaires.
9. D'exercer au nom de la commune de droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.
10. D'exercer au nom de la commune de droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.